

Arrêté du 06 octobre 2011 relatif à l'utilisation de l'encre électorale aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections,

Vu le décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante tel que modifié et complété par le décret –loi n°2011-72 du 03 août 2011,

Vu le décret-loi n°2011-27 du 18 avril 2011 portant création d'une Instance Supérieure Indépendante pour les Élections,

arrête :

- **Article premier:**

L'encre électorale fournie par l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections est utilisée aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante.

- **Article 2:**

L'encrage de l'index de la main droite ou gauche est une condition de l'accomplissement de l'opération de vote.

Tout électeur doit effectuer cette procédure juste après avoir présenté sa carte d'identité nationale ou, pour les Tunisiens à l'étranger, son passeport.

L'électeur qui refuse de procéder à l'encrage, n'est pas autorisé à effectuer l'opération de vote.

- **Article 3:**

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections

Mohamed Kamel JENDOUBI